



Affaire suivie par : Christophe REYNAUD  
Téléphone : 04 34 46 63 52  
Mél : christophe.reynaud@developpement-durable.gouv.fr

**Montpellier, le 4 avril 2023**

## **Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°94-1-3280 du 20 octobre 1994 autorisant la Société Méditerranéenne de Nettoyement à exploiter des installations de tri et de déchets non dangereux sur la commune de Montpellier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-I-390 du 21 février 2013 autorisant la Société Méditerranéenne de Nettoyement à poursuivre l'exploitation de son centre de tri et de transit de déchets non dangereux ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - réalisation d'une activité de déconstruction de petits bateaux de plaisance à moteur,
  - reçue le 31 janvier 2022 et complétée le 01 mars 2023 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet de modification relève de la rubrique :

- 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la nature du projet d'extension qui consiste en la réalisation d'une activité de déconstruction de petits bateaux de plaisance à moteur sur une plateforme dédiée de l'ordre de 175 m<sup>2</sup> :

- cette modification est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pour la dépollution, le démontage ou le découpage de bateaux de plaisance ;

**Considérant** que le site a redémarré ses activités en 2013 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2013 susvisé, suite à l'incendie survenu le 22 mai 2011 ;

**Considérant** la localisation du projet d'extension :

- En partie à l'intérieur du site déjà autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé sur la commune de Montpellier ;
- au sein d'une zone d'activités ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait :

- les dépassements de niveaux sonores observés en limite de propriété Est modélisé (rapport du bureau Véritas n°797519,14391603,3,1,2) ne seraient pas liés à l'ajout de l'activité de déconstruction de petits bateaux de plaisance à moteur ;
- le projet n'engendre pas de rejets aqueux autres que les eaux pluviales ;
- les envois de poussières liés à l'activité de déconstruction de bateaux seront de faible intensité ;
- les travaux n'entraîneront pas de trafic spécifique supplémentaire ;
- l'activité pilote de déconstruction de bateaux de plaisance entraînera au maximum le dépôt de 2 bateaux à démonter par semaine ainsi que l'évacuation des déchets produits ;
- l'activité ne serait pas à l'origine de risques sanitaires ;

**Considérant** en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet d'extension n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1**

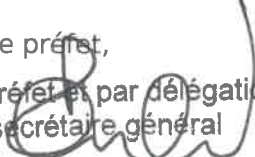
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension du site de la Société Méditerranéenne de Nettoyement sur le territoire de la commune de Montpellier (34), objet de la demande, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr/>

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
**Frédéric POISOT**

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Hérault  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement  
34, place des Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34063 Montpellier Cedex 2